

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation délivrée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Somme des boues et compost de boues issus de la station d'épuration de Seine Aval à Achères.

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 1999 autorisant la SEDE à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques à Graincourt-Les-Havrincourt dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 mai 2007 autorisant, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, des rejets de la station d'épuration de Seine-Aval sur le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine et Saint-Germain-En-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration d'Achères dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 24 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 16 juillet 2003 autorisant l'épandage d'un compost produit à partir des boues d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 mai 2005 modifiant le périmètre d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 et, notamment, l'actualisation du plan d'épandage des boues et des composts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 fixant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans le département de la Somme, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2011 présentée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'épandage dans le département de la Somme des boues et composts issus de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 mars 2012 ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 12 avril 2002 arrive à son terme ;

Considérant la nécessité d'actualiser le plan d'épandage des boues et des composts ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation pour l'épandage des boues et composts issus de la station d'épuration de Seine Aval à Achères dans le département de la Somme est renouvelée pour une durée de 10 ans.

Le bénéficiaire de cette autorisation demeure le président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, maître d'ouvrage et exploitant de cette station d'épuration.

Article 2 : Caractéristiques des matières épandues

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est modifié comme suit :

Les boues faisant l'objet de l'épandage devront au préalable avoir subi un traitement comportant un épaissement, un conditionnement thermique pour les porter à 185°C minimum, sous une pression de 20 bars pendant 1 heure, et une déshydratation finale sur filtre presse pour porter leur teneur en matières sèches à 47% minimum.

Le tonnage recyclé dans la Somme, dans le cadre de ce périmètre, sera limité à 7200 tonnes par an, valeur moyenne calculée sur 4 ans.

Cette limite de 7200 tonnes de boues épandues par an inclut une valeur moyenne maximale sur 4 ans de 5000 tonnes de compost de boues d'Achères par an.

Le compost sera produit sur des installations classées.

Article 3 : Périmètre d'épandage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est modifié comme suit :

Dans le cadre de la modification du périmètre d'épandage, les parcelles complétant le périmètre d'épandage représentent une superficie de 332.4 hectares répartis sur 32 communes. Le périmètre autorisé pour l'épandage représente au total une superficie de 2 531.34 hectares, dont 2 431,21 hectares épandables, répartis sur 71 communes.

La liste des parcelles cadastrées regroupées en îlots culturels autorisées pour l'épandage, avec les surfaces épandables correspondantes, figure en annexe I.

Article 4 : Mise à jour du plan d'épandage

Le bénéficiaire présente, au service chargé de la police de l'eau dans le département de la Somme, tous les ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les modifications qui ont été apportées au plan d'épandage sur la période de trois ans qui vient de se terminer.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE de la Somme les coordonnées et caractéristiques des parcelles devant être intégrées au plan d'épandage. Les services sus-nommés vérifient que ces parcelles ne sont pas intégrées dans un autre plan d'épandage. Le SIAAP peut intégrer les parcelles au plan d'épandage des boues de Seine-Aval après accord de ces services.

Article 5 : Conventions d'épandage

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir immédiatement les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie. D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses terres incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères. A défaut, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes de AILLY-SUR-NOYE, ARMANCOURT, AUCHONVILLERS, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BELLOY-EN-SANTERRE, BERTRANCOURT, BLANGY-TRONVILLE, LE BOSQUEL, BOVES, CAGNY, CAIX, CERISY, CHIRMONT, COLINCAMPS, COTTENCHY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, DÉMUIN, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMMARTIN, ENGLEBELMER, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ÉTERPIGNY, FLERS-SUR-NOYE, FORCEVILLE, FRANSURES, FRESNOY-AU-VAL, FRICOURT, GRANDCOURT, GRATTEPANACHE, GUERBIGNY, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HAILLES, HARBONNIÈRES, IRLES, JUMEL, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LE QUESNEL, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, LOEUILLY, LOUVRECHY, MAILLY-MAILLET, MARQUIVILLERS, MÉRÉAUCOURT, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MIRAUMONT, MORCOURT, MOREUIL, MORISEL, NAMPTY, ORESMAUX, OVILLERS-LA-BOISSELLE, PLACHY-BUYON, PROYART, PYS, QUEVAUVILLERS, REMIENCOURT, ROUVREL, RUBESCOURT, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-SAUFLIEU, SOURDON, THENNES, THOIX, TILLOY-LÈS-CONTY, VILLERS-AUX-ÉRABLES, VILLERS-CARBONNEL et VILLERS-LÈS-ROYE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne. Une ampliation sera adressée pour information,

au Sous-Préfet de Péronne, au Sous-Préfet de Montdidier, au Sous-Préfet d'Abbeville, au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration de Seine-Aval.

Amiens, le 12 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Christian RIGUET